

Guide sur la fixation du taux de conversion

Qu'est-ce qu'un taux de conversion?

Le taux de conversion détermine comment l'avoir de vieillesse est converti en une rente de vieillesse annuelle au moment du départ à la retraite. Le niveau du taux de conversion minimal de 6,8% (état au 1^{er} janvier 2020) est défini dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Le taux de conversion minimal et l'avoir de vieillesse obligatoire servent à calculer la rente de vieillesse qui devra au minimum être versée (rente minimale selon la loi). Dans le régime subobligatoire de la prévoyance professionnelle, le niveau du taux de conversion peut être déterminé par l'institution de prévoyance elle-même. Toutefois, la rente de vieillesse résultant des avoirs de vieillesse obligatoire et subobligatoire doit être au moins aussi élevée que la rente minimale légale.

Qu'est-ce qui a changé depuis le 1^{er} janvier 2019?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Commission de prévoyance du personnel (CPP) fixe elle-même les taux de conversion appliqués par sa caisse de prévoyance. Celle-ci assume les pertes liées aux départs à la retraite en résultant et doit donc constituer des provisions techniques correspondantes.

Le Conseil de fondation communique les taux de conversion appliqués par la Fondation à l'avoir de vieillesse subobligatoire et qui n'entraînent pas de pertes liées aux départs à la retraite. Ces taux sont utilisés par défaut avec le taux de conversion minimal fixé pour l'avoir de vieillesse obligatoire pour le calcul de la rente de vieillesse.

Deux possibilités s'offrent désormais à la CPP: reprendre ces taux de conversion dans sa décision ou les déterminer elle-même. Cette liberté de choix augmente sensiblement la marge de manœuvre et la souplesse de la CPP. Si celle-ci souhaite fixer un autre taux de conversion ou le relever, elle doit se poser les questions suivantes:

1. Moyens financiers?

Quel est le taux de couverture? Dans quelle mesure la provision nécessaire pour financer les pertes liées aux départs à la retraite influence-t-elle sur le taux de couverture?

2. Structure d'âge des assurés?

Quelle est la proportion d'assurés âgés de 58 ans et plus pour lesquels des provisions doivent être constituées? Comment cette part va-t-elle évoluer ces prochaines années? Plus la part de ces avoirs de vieillesse est élevée, plus les provisions doivent être importantes.

3. Niveau de rémunération des avoirs de vieillesse?

L'accent doit-il être plutôt mis sur une rémunération plus intéressante ou sur un taux de conversion plus élevé? Ces deux éléments influent sur le taux de couverture. Les assurés d'un certain âge qui envisagent le versement d'une rente de vieillesse profitent de taux de conversion élevés. Mais les pertes liées aux départs à la retraite en résultant sont à la charge des autres assurés. Aussi les assurés jeunes donnent-ils en général la priorité à une rémunération plus intéressante. Tant que la réserve de fluctuations de valeur – en tenant compte de la provision pour pertes liées aux départs à la retraite – est constituée à 100% et que des fonds libres restent disponibles, la CPP dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour une rémunération plus élevée.

4. Rendement attendu?

Le rendement attendu sur la base de la stratégie de placement définie doit aussi être intégré dans la réflexion. Le niveau de la provision pour pertes liées aux départs à la retraite pèse sur le taux de couverture et influe ainsi sur l'équilibre financier de la caisse de prévoyance et la capacité de risque. Les pertes liées aux départs à la retraite ont un impact sur le rendement théorique. La stratégie de placement devrait, le cas échéant, être examinée. Une étude ALM simplifiée peut s'avérer utile pour définir la «bonne» stratégie de placement. La CPP peut demander l'établissement d'une telle étude.

5. Niveau du taux de conversion?

Le taux de conversion devrait être fixé raisonnablement de manière à ne pas devoir être adapté chaque année. Une modification du taux de conversion a souvent tendance à déstabiliser les assurés. Lorsque c'est le cas, la CP doit l'annoncer de façon appropriée.

6. Rapport entre avoirs de vieillesse obligatoire et surobligatoire?

Plus la part des avoirs de vieillesse surobligatoire est importante dans un portefeuille d'assurés, plus le potentiel de réduction des éventuelles pertes liées aux départs à la retraite est élevé. Plus les taux de conversion sont proches des taux de conversion sans pertes liées aux départs à la retraite définis par la Fondation, plus les économies réalisées sont considérables. Une décision en ce sens de la CPP entraîne une diminution de la provision nécessaire et soulage la caisse de prévoyance sur le plan financier.

7. Taux de conversion séparés ou taux enveloppant?

La caisse de prévoyance peut choisir entre des taux de conversion séparés et un taux de conversion enveloppant (taux de conversion unique pour les parts obligatoire et surobligatoire de l'avoir de vieillesse). Le taux de conversion choisi ne doit toutefois pas être inférieur au taux de conversion sans pertes liées aux départs à la retraite défini par la Fondation. Le versement de la rente minimale légale doit aussi être garanti en tout temps. Ces deux systèmes ont des répercussions différentes, comme le montrent les exemples ci-dessous:

Méthode des taux de conversion séparés

Exemple 1, homme de 65 ans (TDC de la Fondation)		Taux de conversion (TDC)	Rente de vieillesse (annuelle)
Avoir de vieillesse obligatoire	280 000,00 CHF	6,8%	19 040,00 CHF
Avoir de vieillesse surobligatoire	150 000,00 CHF	4,764%	7 146,00 CHF
Total	430 000,00 CHF		26 186,00 CHF
Perte liée au départ à la retraite	119 664,15 CHF	= 280 000 CHF * (6,8% - 4,764%) / 4,764%	

Dans cet exemple, on a repris pour l'avoir de vieillesse surobligatoire le taux de conversion fixé par la Fondation de 4,764% (hommes, 65 ans, état au 1^{er} janvier 2021). Il en résulte une perte liée au départ à la retraite uniquement pour l'avoir de vieillesse obligatoire.

Exemple 2, femme de 64 ans (TDC surobl. plus élevé)		Taux de conversion (TDC)	Rente de vieillesse (annuelle)
Avoir de vieillesse obligatoire	250 000,00 CHF	6,8%	17 000,00 CHF
Avoir de vieillesse surobligatoire	100 000,00 CHF	5,2%	5200,00 CHF
Total	350 000,00 CHF		22 200,00 CHF
Perte liée au départ à la retraite avoir de vieillesse oblig.	96 868,00 CHF	= 250 000 CHF * (6,8% - 4,901%) / 4,901%	
Perte liée au départ à la retraite avoir de vieillesse surobl.	6 100,80 CHF	= 100 000 CHF * (5,2% - 4,901%) / 4,901%	

Dans cet exemple, la CPP a fixé pour l'avoir de vieillesse surobligatoire un TDC plus élevé de 5,2%. Le taux de conversion sans pertes liées aux départs à la retraite fixé par la Fondation serait de 4,901% (femmes, 64 ans, état au 1^{er} janvier 2021). Il en résulte, outre la perte liée au départ à la retraite pour l'avoir de vieillesse obligatoire, une petite perte liée au départ à la retraite pour l'avoir de vieillesse surobligatoire.

Méthode du taux de conversion enveloppant

Exemple 1, homme de 65 ans (comme pour l'exemple 1, TDC séparés)		Taux de conversion (TDC)	Rente de vieillesse (annuelle)
Avoir de vieillesse obligatoire	280 000,00 CHF	–	–
Avoir de vieillesse surobligatoire	150 000,00 CHF	–	–
Total	430 000,00 CHF	5,8%	24 940,00 CHF
Rente de vieillesse minimale selon la LPP de 19 040 CHF (= 280 000 CHF * 6,8%) garantie (examen par assuré)			
Perte liée au départ à la retraite	93 509,65 CHF	= 430 000 CHF * (5,8% – 4,764%) / 4,764%	

Même avec un taux de conversion enveloppant plus bas de 5,8% appliqué au total de l'avoir de vieillesse, la rente de vieillesse minimale selon la LPP est garantie. Cela réduit certes la perte liée au départ à la retraite et la provision, mais aussi le montant de la rente de vieillesse.

Exemple 2, homme de 65 ans (avoir de vieillesse suobl. peu élevé)		Taux de conversion (TDC)	Rente de vieillesse (annuelle)
Avoir de vieillesse obligatoire	280 000,00 CHF	–	–
Avoir de vieillesse surobligatoire	30 000,00 CHF	–	–
Total	310 000,00 CHF	5,8%	17 980,00 CHF
Total augmenté jusqu'à la rente minimale LPP		6,8%	19 040.00 CHF
La rente minimale selon la LPP de 19 040 CHF n'est pas garantie (examen par assuré)			
Perte liée au départ à la retraite	89 664.15 CHF	=[280 000 CHF * (6,8% – 4,764%) / 4,764%] – 30 000	

Le taux de conversion enveloppant plus bas de 5,8% appliqué au total de l'avoir de vieillesse et la petite part de l'avoir de vieillesse surobligatoire ne permettent pas de garantir la rente minimale selon la LPP. C'est donc le montant de la rente minimale de 19 040 CHF qui est versé.

Exemple 3, homme de 65 ans (avoir de vieillesse surobl. élevé)		Taux de conversion (TDC)	Rente de vieillesse (annuelle)
Avoir de vieillesse obli- gatoire	280 000,00 CHF	–	–
Avoir de vieillesse su- robligatoire	350 000,00 CHF	–	–
Total	630 000,00 CHF	5,8%	36 540,00 CHF

La rente minimale selon la LPP de 19 040 CHF est garantie
(examen par assuré)

Perte liée au départ à la retraite 137 002.50 CHF = 630 000 CHF * (5,8% – 4,764%) / 4,764%

Le taux de conversion enveloppant plus bas de 5,8% appliqué au total de l'avoir de vieillesse et la part élevée de l'avoir de vieillesse surobligatoire permettent de garantir la rente minimale selon la LPP. Toutefois, si l'on calculait cet exemple avec le modèle des taux séparés (6,8% / 4,764%), il en résulterait une rente de vieillesse (d'un montant de 35 714,00 CHF) inférieure à celle calculée avec le taux de conversion enveloppant plus bas de 5,8%. Cela s'explique par la part très importante de l'avoir de vieillesse surobligatoire.

8. À combien se monte la provision et comment évolue-t-elle?

Lors de la fixation du taux de conversion, AXA peut soutenir la CPP en calculant pour elle le montant de la provision nécessaire avec son outil de simulation. Celui-ci permet en outre de représenter l'évolution de cette provision sur les cinq prochaines années.